



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

**de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au lieu
dit l'Île Vieille sur la commune de Mondragon (84)**

**N° MRAe
2022APPACA44/3152**

Avis du 24 juin 2022 sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au lieu dit l'Île Vieille sur la commune de Mondragon (84)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de construction d'un parc photovoltaïque au lieu dit l'Île Vieille sur la commune de Mondragon (84). Le maître d'ouvrage du projet est CN'AIR filiale de la Compagnie Nationale du Rhône.

Le dossier comporte notamment : une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 24 juin 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 29 avril 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 3 mai 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 24 mai 2022 ;
- par courriel du 3 mai 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 9 mai 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions

qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CN'AIR, consiste à construire une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Mondragon (Vaucluse), sur le site d'une ancienne installation de traitement de granulats. Il occupe un terrain d'une superficie d'environ 6,26 ha (emprise foncière totale du parc clôturé).

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque et de ses locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 5,5 mégawatt-crête, soit une production annuelle d'environ 8 Gwh/an, sur 30 années d'exploitation.

Le maître d'ouvrage n'évalue pas les incidences sur l'environnement des travaux de raccordement au poste source (dont l'emplacement n'est pas précisé), alors qu'ils font partie intégrante du projet au sens du code de l'environnement.

Concernant le milieu naturel, le dossier ne quantifie pas l'impact brut et résiduel du projet sur toutes les espèces, avérées ou fortement potentielles, d'amphibiens, d'insectes, de reptiles et d'oiseaux. L'optimisation de l'implantation du projet mérite d'être affinée, afin d'éviter la Pelouse amphibie à *Ranunculus sardous*.

Enfin, le dossier n'évalue pas les effets que le projet peut avoir sur l'état de conservation de la Cordulie à corps fin, le Petit Gravelot, le Guêpier d'Europe, la Loutre d'Europe, espèces qui ont justifié la désignation de la zone spéciale de conservation « Le Rhône aval » et de la zone de protection spéciale « Marais de l'Île Vieille et alentour ».

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit l'Île Vieille sur la commune de Mondragon (Vaucluse), sur un terrain d'une superficie d'environ 6,26 ha (emprise foncière totale du parc clôturé).

Le porteur du projet, CN'AIR, indique que le projet s'inscrit dans les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie : « les objectifs en termes de production d'électricité relative à l'énergie radiative du soleil pour la période 2019-2028 sont [pour les] panneaux au sol : 11,6 GW (2023), 20,6 à 25 GW (2028) ».

La commune de Mondragon n'est pas comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé².

Le site du projet est situé au sud du territoire communal, à la confluence du Rhône et du canal de fuite de l'aménagement hydraulique de Donzère-Mondragon, au niveau d'une ancienne installation de traitement de granulats. Selon le dossier, « suite à la cessation d'activité de la carrière, fin 2016, le site d'exploitation a été nettoyé, réaménagé et rétrocédé à la CNR³ ».

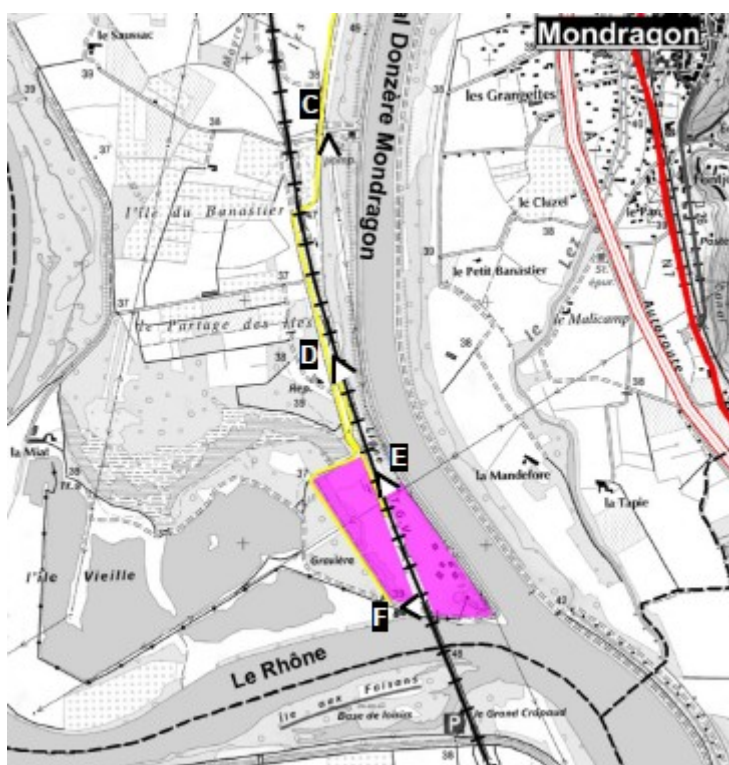


Figure 1: localisation du site du projet. Source : étude d'impact.

2 Selon le dossier, « Le territoire de Mondragon appartient à la communauté de communes Rhône Lez Provence qui a lancé son SCoT. À ce jour, le projet de SCoT est en cours d'élaboration ».

3 Compagnie Nationale du Rhône.

1.2. Description et périmètre du projet

Le terrain d'assiette du projet forme deux ensembles séparés par la ligne de train à grande vitesse.

Le projet se caractérise par l'installation de modules photovoltaïques (le nombre n'est pas précisé) montés sur châssis fixes, ancrés dans le sol avec des pieux battus ou des fondations par plots en béton selon la nature et la stabilité du sol. La hauteur des tables sera au maximum de 3,48 m. Le projet nécessite l'implantation de trois locaux techniques (un poste de livraison et deux postes de transformation). Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m est disposée sur le pourtour du site. La puissance de l'installation sera de 5,5 mégawatt-crête. La production annuelle prévisionnelle est de 8 Gwh/an.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de six mois ; l'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.



Figure 2: plan de masse du projet. Source : étude d'impact.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source (sa localisation n'est pas précisée). Ce raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement⁴. Le dossier indique : « c'est le gestionnaire du réseau de distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge de CNR. Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS ».

4 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L.122-1 III du code de l'environnement).

L'étude d'impact n'évalue pas les effets du raccordement au poste source.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les effets du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au lieu dit l'Île Vieille, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 17 août 2018 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30. « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure du permis de construire.

Il précise aussi que le site du projet est situé en « *zone 2AU dédiée à l'implantation d'un dispositif de production d'énergie renouvelable. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure d'évolution du PLU⁵ suite à la réalisation d'études spécifiques (étude d'impact, étude de faisabilité). En l'état, aucune nouvelle construction n'est autorisée en zone 2AU* ».

La MRAe constate que, par délibération en date du 2 mars 2020, le conseil municipal de Mondragon a approuvé la modification n°1 de la zone 2AU du PLU, afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'Île Vieille. Il convient de mettre à jour l'étude d'impact sur ce point.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants : la préservation du milieu naturel, des continuités écologiques, ainsi que la prévention des risques d'inondation.

Considérant que le maître d'ouvrage a mis en œuvre des mesures d'évitement et de réduction⁶ qui paraissent satisfaisantes pour limiter les incidences sur le risque d'inondation, la MRAe centre son avis sur le milieu naturel (y compris Natura 2000).

5 Plan local d'urbanisme.

6 Il s'agit du « *déplacement des postes de transformation et de livraison pour être en dehors du zonage du PPRi [plan de prévention du risque d'inondation] en projet* », de la « *surélévation des infrastructures pour garantir la mise hors eau des éléments sensibles à l'eau* » et de la « *mise en place d'un système de sécurité pour mettre les panneaux à plat lors d'une éventuelle crue et ainsi garantir leur mise hors eau* ».

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact indique qu'une recherche de site a été réalisée à plusieurs échelles. À l'échelle départementale, les parcelles agricoles, la zone centrale et la zone tampon de la réserve de biosphère du Mont Ventoux ont été écartées. La recherche s'est poursuivie sur le territoire de la communauté de communes Rhône Lez Provence et de la commune de Mondragon (secteurs à faible pente) pour aboutir à un site déjà largement anthropisé.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur la justification des choix.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. *Etat initial*

Le site du projet est entièrement situé au sein de deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Le Rhône aval* » et la zone de protection spéciale « *Marais de l'Île Vieille et alentour* ».

L'aire d'étude (d'une superficie de 15 ha environ) intersecte la ZNIEFF⁷ de type II « *Le Rhône* » et la zone humide « *Le Rhône, de Lapalud à Mondragon* ». Elle est située à proximité des ZNIEFF de type I « *Le vieux Rhône de l'île vieille et des casiers de Lamiat* » (12 m) et « *ripisylves du Rhône en aval de Pont-Saint-Esprit* » (169 m), ZNIEFF de type II « *Le Rhône et ses canaux* » (99 m) et « *Le Lez* » (387 m).

Le dossier dresse un état initial du milieu naturel à partir de recherches bibliographiques et « *des prospections [...] menées durant les mois de février à août 2016* ». Les habitats naturels présents sur le terrain d'assiette du projet sont majoritairement composés d'habitats anthropisés, ne représentant pas un enjeu fort pour la conservation de la faune et de la flore locale.

L'étude d'impact conclut à la présence, avérée ou fortement potentielle au sein de l'aire d'étude, d'habitats naturels⁸ et d'espèces à enjeu de conservation : espèces de flore (Cardamine des prés), d'insectes (Cordulie à corps fin), de reptiles (Couleuvre d'Esculape, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre helvétique), d'amphibiens (Crapaud calamite), d'oiseaux (Milan noir, Petit Gravelot), de

7 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique

8 Forêts galeries hygrophiles du *Populus albae*, Pelouse amphibie à *Ranunculus sardous*.

chiroptères (Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Petit murin, Noctule de Leisler) et d'autres mammifères (Castor d'Europe).

2.1.1.2. Impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Selon l'étude d'impact, les principaux impacts bruts du projet concernent :

- la destruction d'habitats naturels (forêts galeries hygrophiles du *Populion albae* : quelques arbres en marge du projet, pelouse amphibie à *Ranunculus sardous* : 0,27 ha, friches herbacées et terrains vagues rudéralisées : 1,49 ha) ;
- la destruction d'individus d'amphibiens (Grenouille rieuse, Crapaud commun et Crapaud Calamite) et d'habitat de reproduction (Crapaud Calamite) ;
- la destruction et le dérangement d'individus de reptiles, la rupture des continuités fonctionnelles (Lézard des murailles, Lézard vert, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre helvétique) et la destruction d'habitat de reproduction (Lézard des murailles, Lézard vert, Couleuvre verte et jaune) ;
- la destruction et le dérangement d'individus d'oiseaux (Milan noir, Pic épeichette, Petit Gravelot) et la destruction d'habitats de reproduction (Guêpier d'Europe) ;
- le dérangement du Castor d'Europe.

L'étude d'impact rappelle que des mesures d'évitement, mises en oeuvre en amont de la détermination du projet, ont permis une optimisation de l'implantation du parc photovoltaïque, pour préserver notamment la zone à fort enjeu écologique à l'ouest ainsi que 4,26 ha de zone humide (réduction de l'emprise du projet de 15,4 ha à 6,26 ha).

Pour la MRAe, l'optimisation de l'implantation du projet mérite d'être affinée, afin d'éviter la pelouse amphibie à *Ranunculus sardous*.

Le maître d'ouvrage prévoit de mettre en oeuvre des mesures de réduction, dont notamment un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces, et une gestion des espaces interstitiels et des abords de la centrale photovoltaïque par pâturage extensif ou fauche mécanique.

Le dossier n'évalue pas les impacts bruts du projet sur les habitats de reproduction du Petit Gravelot. L'étude d'impact ne quantifie pas non plus les impacts bruts et résiduels du projet sur les espèces d'amphibiens, d'insectes, de reptiles et d'oiseaux, avérées ou fortement potentielles (nombre d'individus et surface d'habitats d'espèces susceptibles d'être détruits).

La MRAe recommande d'éviter la pelouse amphibie à *Ranunculus sardous*. Elle recommande également de quantifier l'impact brut et résiduel du projet sur toutes les espèces d'amphibiens, d'insectes, de reptiles et d'oiseaux, avérées ou fortement potentielles.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude est située au sein de deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Le Rhône aval* » et la zone de protection spéciale « *Marais de l'Île Vieille et alentour* ».

Le dossier d'évaluation met en évidence, au sein de l'aire d'étude, la présence d'habitats naturels (forêts galeries hygrophiles du *Populion albae*), d'insectes (Cordulie à corps fin), d'oiseaux (Milan noir, Petit Gravelot, Guêpier d'Europe), de mammifères (Castor d'Europe, Loutre d'Europe) et de

chiroptères (Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Petit Murin), qui ont justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Le dossier n'évalue pas les effets, temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir sur l'état de conservation de la Cordulie à corps fin (observée sur le site en phase de maturation), le Petit Gravelot (« *nicheur potentiel* »), le Guêpier d'Europe (espèce fortement potentielle⁹) et la Loutre d'Europe (espèce fortement potentielle¹⁰).

La MRAe recommande de compléter le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par l'évaluation des effets du projet sur l'état de conservation des populations locales de Cordulie à corps fin, de Petit Gravelot, de Guêpier d'Europe et de Loutre d'Europe.

9 Selon le dossier, « l'espèce ne s'est pas reproduite en 2016 sur le site, probablement du fait d'un dérangement trop important mais son retour est tout à fait envisageable par la suite, selon les usages du site ».

10 Selon le dossier, « la Loutre d'Europe exploite forcément ce réseau dans ses déplacements fonctionnels ».